## Information pré-contractuelle Assurance Locative Protection Juridique et Double Garantie

# korfin@

#### INFORMATION PRODUIT

- 1. L'Assureur doit :
  - a) informer l'assuré de l'étendue de ses droits et du mode de défense;
  - b) chercher à obtenir un règlement à l'amiable, le libre choix de l'expert étant garanti;
  - c) en cas de procédure ou de conflit d'intérêts, demander à l'assuré de choisir librement un avocat.
- L'Assureur prend à sa charge jusqu'à un montant maximal à concurrence de la limite de la garantie stipulée dans les conditions générales :
  - a) les frais d'expertise judiciaire ou extra-judiciaire après avoir obtenu l'accord de l'Assureur;
  - b) les frais et honoraires des huissiers:
  - c) les frais de procédure:
  - d) les frais et honoraires de l'avocat ayant trait à la mission qui lui est confiée dans le cadre du présent contrat:
  - e) les frais d'une procédure d'exécution forcée en Belgique.
- 3. En cas de souscription de l'assurance complémentaire Double Garantie:

Ce système permet à l'assuré, après un sinistre garanti dans le cadre de l'Assurance Locative Protection Juridique et d'un jugement du tribunal de la justice de Paix rendu à l'avantage de l'assuré, de faire non seulement appel pour obtenir la garantie locative en question, mais également d'obtenir une indemnité complémentaire équivalent au maximum à une fois la garantie locative dans le cadre de la Double Garantie. L'intervention de l'Assureur n'est toutefois pas forfaitaire, mais proportionnelle aux dégâts reconnus lors du jugement et plafonnée à un maximum de € 1.500.

La gestion des contrats et des sinistres est effectuée par Korfine SA pour le compte de l'Assureur. Les notifications
officielles à l'Assureur doivent être faites à Korfine SA.

#### **POLIS GLOBALE**

La police Assurance Locative Protection Juridique (ainsi que la Double Garantie) est une police globale. L'assuré s'engage donc à faire assurer dans le cadre de cette police tous les baux pour lesquels une garantie locative pour biens immobiliers à usage d'habitation et/ou professions libérales a été constituée auprès de notre compagnie.

#### OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

L'assuré est tenu de signaler au plus vite tout sinistre à l'Assureur. Il transmettra également à l'Assureur, dans les meilleurs délais, tous les documents utiles tels qu'attestation de dommages et convocations, citations et documents relatifs à la procédure.

#### **AUTRES CARACTÉRISTIQUES**

- L'intervention financière par sinistre de l'assuré ne peut dépasser € 7.200 TVA incl. dans le cadre de la police Assurance Locative Protection Juridique.
- La franchise s'élève à € 300 TVA incl. par sinistre.
- Le délai d'attente de la police Assurance Locative Protection Juridique est de 4 mois. Aucune couverture n'est fournie pour les sinistres survenus pendant le délai d'attente. Pour les nouvelles garanties locatives constituées, ce délai prend cours à la date du dépôt de la garantie locative. Pour les garanties locatives déjà souscrites, ce délai prend cours à la date de réception de la proposition d'Assurance Locative Protection Juridique ou, le cas échéant, à la date d'entrée en vigueur de la police Assurance Locative Protection Juridique.
- Le délai d'attente de la Double Garantie est également de 4 mois.
- Aucune couverture n'est fournie pour les sinistres survenus pendant le délai d'attente. Pour les nouvelles garanties locatives constituées, ce délai prend cours à la date de la constitution de la garantie locative. Pour les garanties locatives déjà souscrites à la date de la signature de la proposition d'assurance Double Garantie, la Double Garantie ne peut être acquise.
- · L'assuré a le libre choix de ses avocats et experts.
- La couverture de l'assurance est valable pour les biens immobiliers destinés au logement et aux professions libérales. La couverture ne s'étend pas aux baux pour logements de vacances, chambres meublées, ainsi qu'aux biens immobiliers destinés à un usage commercial ou industriel.

#### INFORMATION JURIDIQUE

art. 1 Tant le preneur d'assurance que l'entreprise d'assurances peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 14 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de l'entreprise d'assurances prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par l'entreprise d'assurances et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du preneur d'assurance, avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis, l'entreprise d'assurances rembourse toutes les sommes qu'il a perçues du preneur d'assurance conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir : (1) au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où l'entreprise d'assurances reçoit la notification de la résiliation ; (2) au moment où l'entreprise d'assurances procède à la résiliation, à compter du jour où il envie la notification de la résiliation.

art. 2 le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre l'entreprise d'assurances, l'intermédiaire d'assurances et le consommateur

art. 3 Le droit belge est d'application au contrat d'assurance, sauf disposition contraire des articles 313 à 319 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

art. 4 Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges éventuels en rapport avec le contrat d'assurance, sauf disposition contraire des articles 6, 7, 10 à 16 du règlement européen no. 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

art. 5 Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée au :

Service de médiation de Korfine SA – Nijverheidskaai 3/21 te 8500 Kortrijk – tél : 056 21 61 82 – fax : 056 35 76 99 – mail : plainte@korfine.be.

Service Gestion des Plaintes de P&V SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tel.: 02 250 90 60 - E-mail : plainte@pv.be

De plus, toute plainte peut toujours être adressée à l'asbl Service Ombudsman des Assurances – square de Meeûs 35 te 1000 Bruxelles – tél : 02 547 58 71 –

fax : 02 547 59 75 – <u>info@ombudsman.as</u> - <u>www.ombudsman.as</u>. Les plaintes doivent être introduites par écrit. L'introduction d'une plainte n'entame en rien la possibilité pour le(s) souscripteur(s) d'intenter une procédure judiciaire.

**art. 6** Les Informations Précontractuelles, la fiche d'information financière, la proposition, les Conditions Générales et Particulières du contrat d'assurance sont disponibles en français et en néerlandais. Vous pouvez également consulter les Informations Précontractuelles et les Conditions Générales sur <a href="https://www.korfine.be">www.korfine.be</a> en français et en néerlandais. toute communication écrite après la signature du contrat d'assurance se fera, au choix du souscripteur, en français ou en néerlandais.

A tout moment vous pouvez consulter les conditions générales sur www.korfine.be

## PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Vos données personnelles sont traitées par Korfine SA, Nijverheidskaai 3/0021 à 8500 Kortrijk, à des fins de gestion des clients, de gestion et d'exécution des polices, de comptabilité et de facturation, de réassurance ainsi que de marketing et de publicité personnalisée. Vos données personnelles peuvent également être transmises aux tiers qui sont impliqués dans les activités de Korfine SA et des partenaires ou des entreprises liées à Korfine SA.

Korfine SA attache une grande importance à la protection de votre vie privée et met tout en œuvre pour protéger et pour traiter les données personnelles qui vous concernent conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (La loi sur la vie privée). Vous avez le droit de consulter toutes les données qui vous concernent et le cas échéant, de les faire modifier ou supprimer selon les conditions prévues dans la loi. Vous pouvez toujours gratuitement vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de marketing direct. Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser à l'adresse e-mail : pj@korfine.be.

### PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Financial Services and Markets Authority (FSMA) rue du Congres 12-14, 1000 Bruxelles www.fsma.be | 02 220 52 11 Banque nationale de Belgique (BNB) boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles www.nbb.be | 02 221 21 11